



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2022 relatif au BUT ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2023-2024 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 23 février 2024 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin ;

Affaire suivie par :  
DE/SB/LU/N°128/2024/DE

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le jury d'admission du semestre 3 en vue du passage en semestre 4 des BUT, pour l'année universitaire 2023-2024, sera composé ainsi qu'il suit :

**Président** : Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT  
**Vice-président** : Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

### **Chefs de Départements :**

Monsieur le Chef du Département Informatique  
Madame la Cheffe du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Limoges  
Monsieur le Chef du Département Génie Mécanique et Productique  
Madame la Cheffe du Département Techniques de Commercialisation  
Monsieur le Chef du Département Génie Biologique  
Monsieur le Chef du Département Mesures Physiques  
Madame la Cheffe du Département Métiers du Multimédia et de l'Internet  
Monsieur le Chef du Département Génie Civil - Construction Durable - Egletons  
Madame la Cheffe du Département Génie Electrique et Informatique Industrielle - Brive  
Madame la Cheffe du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Brive  
Monsieur le Chef du Département Génie Industriel et Maintenance - Tulle  
Madame la Cheffe du Département Hygiène, Sécurité et Environnement - Tulle  
Monsieur le Chef du Département Carrières Sociales - Guéret

### **Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :**

Monsieur Thierry MONEDIERE (INFO) - Professeur des Universités  
Madame Alexandrine JUNIN (GEA L) - Professeur certifié  
Monsieur Thomas FROMENTEZE (GMP) - Maître de Conférences  
Madame Nathalie DUROUSSEAU (TC) - Professeur Agrégé  
Madame Sophie RAHERISON (GB) - Maître de Conférences  
Monsieur Olivier RAPAUD (MP) - Maître de Conférences  
Madame Valérie LAVEFVE (MMI) - Professeur Agrégé  
Monsieur Johan MILLAUD (GCCD) - Professeur Agrégé  
Monsieur Edson MARTINOD (GEII) - Maître de Conférences  
Monsieur Vivien LLOVERIA (GEA B) - Maître de Conférences  
Monsieur Jean-Marc DOULS (GIM) - Professeur Agrégé  
Madame Claire GACHES (HSE) - Professeur Certifié  
Monsieur Mohamed HACHAD (CS) - Professeur Certifié

**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services Adjointe de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 23 février 2024

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
la Vice-Présidente de la Commission de la Formation  
et de la Vie Universitaire

**Danielle TROUDAUD**



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
Mme La Présidente de l'Université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01

- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.